

**AVENANT N°5 PORTANT REVISION DE
LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DES AGENTS DE DIRECTION
DU 27 JUILLET 2000**

Entre, d'une part,

- La Fédération Nationale des Employeurs de la Mutualité Sociale Agricole
40, rue Jean Jaurès – 93547 BAGNOLET
représentée par Mme GROS

Et d'autre part,

- Le Syndicat National des Agents de Direction de la Mutualité Sociale Agricole
représenté par M. MERIGEAU, Président

Il a été négocié et conclu l'avenant ci-après.

Les parties signataires conviennent de modifier sur les points suivants la convention collective conclue le 27 juillet 2000, conformément à son article 2 relatif à la procédure de révision :

Article 1

Il est ajouté un dernier alinéa à l'article 21 – « complément familial » :

« Si le conjoint de l'agent de direction bénéficie de la part de son entreprise d'un complément familial plus avantageux, l'agent de direction relevant de la présente convention peut demander par écrit à ne pas bénéficier du complément familial auquel il pourrait prétendre. Le complément familial peut être rétabli si le conjoint de l'agent de direction perd le bénéfice de cet avantage et si l'agent de direction, relevant de la présente convention, en fait la demande écrite ».

Article 2

Le deuxième alinéa de l'article 23 est annulé et remplacé par :

« Le document doit être remis à l'agent de direction au plus tard le jour de son entrée en fonction et comporter notamment les mentions suivantes :

- L'identité de l'employeur et de l'agent de direction ;
- Le lieu de travail ;
- La date de début du contrat ;
- La référence à la convention collective applicable ;
- L'emploi occupé et le coefficient afférent ;
- Le montant de la rémunération ;
- La durée et, le cas échéant, les modalités particulières de la période d'essai ;
- Le nom et l'adresse de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole ainsi que ceux des organismes de retraite complémentaire et de prévoyance dont relève l'agent de direction.

Article 3

Le dernier alinéa de l'article 25 « – période d'essai en cas de recrutement extérieur à la Mutualité Sociale Agricole » est annulé et remplacé par :

« Les agents de direction en cours de période d'essai bénéficient des droits prévus par la présente convention à l'exception des articles 21 (complément familial), 22 (primes liées aux événements familiaux), 32 (congé maladie), 34 (congé maternité), 34-1 (congé de paternité), 35 (congés d'adoption), 36 (congé parental d'éducation ou d'activité à temps partiel pour élever un enfant) et 37 (congé sans solde). »

Article 4

Un deuxième alinéa est ajouté à l'article 34-2° « congé à demi-salaire » :

« lorsque les deux parents travaillent dans un organisme adhérent, un seul congé à demi-salaire est attribué. La durée de ce congé pourra cependant être répartie entre les parents suivant des modalités établies en accord avec l'employeur ».

Article 5

Il est inséré dans le titre V « Congés » un article 34-1 relatif au congé de paternité.

« Article 34-1 – Congé de paternité

Le père, agent de direction d'un organisme adhérent, peut bénéficier d'un congé de paternité lui permettant, après la naissance de son enfant, de cesser son activité dans les conditions prévues par les dispositions légales ou réglementaires.

Il perçoit pendant cette période des indemnités journalières de paternité.

1° Durée du congé

La durée maximale du congé de paternité est fixée à 11 jours calendaires ou à 18 jours calendaires dans l'hypothèse de naissances multiples.

2° Maintien de salaire

Lorsque le congé de paternité donne lieu au versement d'indemnités journalières par la caisse de Mutualité Sociale Agricole, l'agent de direction titulaire bénéficie pendant une période de 11 jours calendaires ou 18 jours calendaires en cas de naissances multiples d'une indemnisation qui complète ces indemnités journalières. L'agent de direction se voit garantir le salaire net qu'il aurait perçu en travaillant.

L'employeur fait l'avance à l'agent de direction des indemnités dues par la caisse de Mutualité Sociale Agricole, sous réserve d'être autorisé par l'agent de direction à percevoir directement lesdites indemnités.

La durée du congé de paternité est prise en compte pour l'appréciation des droits liés à l'ancienneté et aux congés payés.

3° Congé à demi-salaire

A l'issue de ce congé, l'agent de direction titulaire a la faculté de demander un nouveau congé de deux mois au cours duquel il lui est accordé une indemnité égale à la moitié du salaire net qu'il aurait perçu en travaillant.

Par exception, le congé à demi-traitement peut être pris dans un délai de 4 mois après la naissance de l'enfant à condition d'en informer l'employeur 1 mois avant la date à laquelle il entend prendre son congé.

Lorsque le conjoint travaille dans un organisme adhérent et peut prétendre au congé à demi-salaire tel que prévu à l'article 34-2°, un seul congé est attribué. La durée de ce congé pourra cependant être répartie entre les parents suivant des modalités établies en accord avec l'employeur ».

Article 6

Le dernier alinéa de l'article 35 qui dispose que « lorsque les deux parents travaillent dans un organisme adhérent, seul l'un des deux est bénéficiaire du congé d'adoption » est supprimé.

Il est remplacé par l'alinéa suivant : « lorsque les deux parents travaillent dans un organisme adhérent, un seul congé d'adoption est attribué. La durée de ce congé pourra cependant être répartie entre les parents dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ».

Article 7

Il est inséré dans le titre V « Congés » un article 35-1 relatif au congé supplémentaire d'adoption.

« Article 35-1°- Congé supplémentaire d'adoption

Le congé d'adoption prévu à l'article 35 de la présente convention est augmenté de 11 jours calendaires ou 18 jours calendaires en cas d'adoptions multiples dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Lorsque ce congé supplémentaire donne lieu au versement d'indemnités journalières par la caisse de Mutualité Sociale Agricole, l'agent de direction titulaire bénéficie pendant une période de 11 jours calendaires ou 18 jours calendaires en cas d'adoptions multiples d'une indemnisation qui complète ces indemnités journalières. L'agent de direction se voit garantir le salaire net qu'il aurait perçu en travaillant.

La durée de ce congé supplémentaire d'adoption est prise en compte pour l'appréciation des droits liés à l'ancienneté et aux congés payés ».

Article 8

L'article 36 alinéa 1 de la convention collective « Congé parental d'éducation ou activité à temps partiel pour élever un enfant » est supprimé et remplacé par :

« Pendant la période qui suit l'expiration des congés de maternité, d'adoption ou de paternité conventionnels, légaux ou du congé de demi salaire prévu aux articles 34-1 3° et 34-2° de la présente convention, le père ou la mère agent de direction de l'organisme peut bénéficier d'un congé parental d'éducation ou réduire sa durée du travail dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.»

Article 9

Conformément à l'article L.132-7 du code du travail, les dispositions arrêtées par le présent avenant se substituent de plein droit aux stipulations de la convention collective précitée qu'elles modifient.

Cet avenant prend effet au premier jour du mois suivant son agrément.

Il ne constitue pas un engagement unilatéral de l'employeur mais un avenant à un accord comportant comme condition suspensive l'agrément ministériel.

Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 de la convention collective du 27 juillet 2000.

Fait à Bagnolet, le 8 décembre 2003

Pour la Fédération Nationale des Employeurs
de la Mutualité Sociale Agricole
(FNEMSA)

Pour le Syndicat National des
Agents de Direction
de la Mutualité Sociale Agricole
(SNADMSA)